

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

h) la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

...

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n°21 h) du 18 octobre 2010 éa blissant, à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement ayant pour objet la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget pour 2014 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets ;

Considérant la nécessité de se procurer les ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 31 voix « pour », 5 voix « contre », 0 abstentbn, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi, à partir du 1er janvier 2014 et pour une période de six ans, échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 2.- Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1) écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- 2) écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- 3) échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- 4) est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- 5) écrit de la presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations non périmées, liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution (par zone de distribution il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes) :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Ville et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les petites annonces de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formations ;
 - les annonces notariales ;
 - des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc., pour l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux ;
- 6) face à un envoi groupé de toutes-boîtes sous blister plastique, il faut considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

ARTICLE 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4.- La taxe est fixée à :

- 0,0132 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à dix grammes inclus ;
- 0,0350 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de dix et jusqu'à quarante grammes inclus ;
- 0,0528 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de quarante et jusqu'à deux cent vingt-cinq grammes inclus ;
- 0,0944 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à deux cent vingt-cinq grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0071 € par exemplaire distribué.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix par l'indice de base du 1er janvier 2013.

ARTICLE 5.- A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- 1) le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Ville en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 2) le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,0071 € par exemplaire ;

- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi ainsi qu'il est dit à l'article 9.

ARTICLE 6.- La taxe est perçue par voie de rôle. Celui-ci sera établi trimestriellement.

ARTICLE 7.- A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

ARTICLE 8.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pourcent ;
 - deuxième infraction : plus cinquante pourcent ;
 - troisième infraction : plus cent pourcent ;
 - quatrième infraction : plus deux cents pourcent.
- (si le poids n'est pas déclaré, la majoration sera calculée en tenant compte, au minimum, du taux de 0,0132€).

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

4.-

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04001/364-24, ainsi libellé :
« Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,